

Notification aux parties le 23/1/92

N°12/CA du Répertoire

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

N°s 87-18/CA et 88-8/CA du
Greffe

COUR SUPREME

Arrêt du 12 Septembre 1991

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

AHOUANGONOU G. Emile

1°)- Préfet du Mono
2°)- Etat Béninois

La Cour,

Vu la requête en date du 30 Octobre 1987, enregistrée au Greffe de la Cour sous le n°238/GC/CPC du 9 Novembre 1987 par laquelle le nommé AHOUANGONOU G. Emile, ex-Directeur Général de la Société des Transports du Mono (SOTRAMO) et du Centre d'Exploitation des Carrières du Mono (CECAMO) domicilié à Porto-Novo, Boîte Postale n°894, a introduit un recours en annulation pour excès de pouvoir contre l'Arrêté n°3/0040/P-CEAP du 4 Juin 1987 par lequel le Préfet du Mono l'a suspendu de ses fonctions de Directeur Général de la Société des Transports du Mono (SOTRAMO) et du Centre d'Exploitation des Carrières du Mono (CECAMO);

Vu le mémoire ampliatif du susnommé en date du 1er Avril 1988 enregistré sous le n° 045/GC/CPC du 12 Avril 1988;

Vu la communication sous le n°298/GC/CPC du 27 Juin 1988 faite au Préfet du Mono en vue de ses observations sur la requête et le mémoire ampliatif susvisés;

Vu les observations préfectorales n°3/009/PM-CAB du 12 Août 1988, enregistrées sous le n°157/GC/CPC du 24 Août 1988;

Vu le mémoire en réplique du requérant en date du 22 Octobre 1988, enregistré à la Cour sous le n°201/GC/CPC du 31 Octobre 1988;

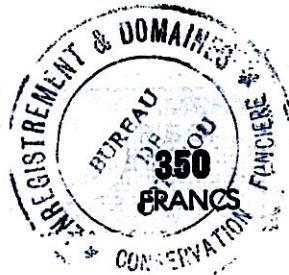
Vu la contre-réplique n° 005/MF/DCAJT du 17 Janvier 1989, enregistrée le 24 Janvier 1989 sous n° 009/GC/CPC du Directeur du Contentieux et Agent Judiciaire du Trésor;

Vu la requête en date du 1er Avril 1988, enregistrée à la Cour sous le n° 044/GC/CPC du 12 Avril 1988, par laquelle le requérant a introduit un autre recours en annulation pour excès de pouvoir contre la décision contenue dans le Relevé n°47/SGCEN/REL du 19 Novembre 1987 par laquelle le Conseil Exécutif National a maintenu la sanction de suspension sans solde qui lui est infligée;

Vu le mémoire ampliatif dudit requérant en date du 27 Juin 1988 enregistré sous le n°120/GC/CPC du 14 Juillet 1988;

Vu la communication sous n°529/GC/CPC du 27 Septembre 1988 faite au Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil Exécutif National en vue de ses observations sur la requête et le mémoire ampliatif du requérant;

..... *FD* 9



Vu les observations n° 004/MF/DCAJT du Directeur du Contentieux et Agent Judiciaire du Trésor en date du 13 Janvier 1989, enregistrées sous le n° 0057/GC/CPC du 24 Janvier 1989;

Vu les consignations constatées par reçus n°s 218 et 239 respectivement des 4 Janvier et 31 Mai 1988;

Vu toutes les pièces du dossier;

Vu la Loi n°81-004 du 23 Mars 1981 portant Organisation Judiciaire, alors applicable;

Vu l'Ordonnance n°21/PR du 26 Avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la Loi n°90-012 du 1er Juin 1990;

Vu la Loi n°86-013 du 26 Février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat;

Vu le Décret n°81-50 du 26 Février 1981 donnant pleins pouvoirs à tout Membre du Conseil Exécutif National de suspendre sans solde de ses fonctions tout Agent Permanent de l'Etat, notamment tout Directeur et Chef de Service Administratif, tout Directeur Général, tout Directeur Général Adjoint et Directeur d'une Entreprise Publique Semi-Publique, Nationale ou Provinciale;

Où le Conseiller^o SOSSOUHOUNTO en son rapport;

Où l'Avocat Général en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

EN LA FORME :

1°) - Sur la jonction des procédures :

Considérant que les procédures n°s 87-18/CA et 88-3/CA sont relatives à la même affaire, la suspension du requérant de ses fonctions de Directeur Général de la Société des Transports du Mono (SOTRAMO) et du Centre d'Exploitation des Carrières du Mono (CECAMO);

Que la solution de l'une des procédures est valable pour l'autre;

Qu'il y a lieu de décider de la jonction des deux procédures dont s'agit.

2°) - Sur la recevabilité :

Considérant que les recours du requérant sont recevables pour avoir été introduits dans les forme et délai de la loi.

AU FOND :

Considérant que le requérant expose ainsi qu'il suit les

by. F Q ... 1... 9

faits de l'espèce :

Par Arrêté n°3/0040/P-CEAP du 4 Juin 1987, le Président du Comité d'Etat d'Administration de la Province, Préfet du Mono, l'a suspendu de ses fonctions de Directeur de la Société des Transports du Mono (SOTRAMO) et du Centre d'Exploitation des Carrières du Mono (CECAMO);

Cette suspension injustifiée était en fait un règlement de compte dans la mesure où il avait dû s'opposer en 1983 à la personne du Préfet du Mono qui tentait à l'époque de lui imposer la location de ses camions qui étaient vétustes, pour la fourniture de gravier au chantier du Complexe Textile et Cotonnier de Lokossa dont l'Entreprisse qu'il dirigeait avait obtenu le marché;

Le prétexte trouvé réside dans le contenu d'une fiche en date du 02 Juin 1987 qu'il avait été contraint d'adresser au Préfet du Mono pour lui signifier son mécontentement après qu'il eût effectué une enquête sur les carrières du "CECAMO" dont le rapport lui était parvenu, (à lui, le requérant);

De plus, parce qu'il avait commandé à la Société qu'il dirigeait la fabrication, à ses frais, de portes métalliques, le Préfet du Mono s'était saisi de cela pour aller faire du scandale dans ses services en son absence et cela par trois fois, bafouant ainsi son autorité;

Il en était trop;

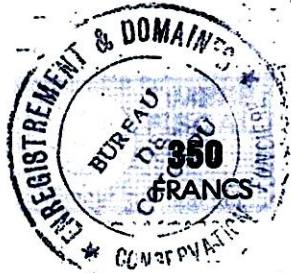
Il avait protesté par écrit et cela avait suffi pour qu'il fût suspendu après plus de vingt huit ans de service, donc à moins de deux ans de sa retraite, sur la base d'un Décret sous le coup duquel il estime n'être pas tombé;

Par lettre en date du 29 Juillet 1987, il avait introduit un recours gracieux auprès du Préfet du Mono aux fins d'obtenir que la sanction fût levée et n'avait obtenu pour toute réponse qu'une rebuffade;

Considérant que dans sa requête du 1er Avril 1988 portant recours en annulation de la décision du Conseil Exécutif National contenue dans le Relevé n°47/SGCEM/REL du 19 Novembre 1987, le requérant poursuit dans la relation des faits de l'espèce :

Conformément au Décret n°81-50 du 26 Février 1981 évoqué à l'appui de la sanction, le Préfet du Mono a introduit un rapport auprès du Chef de l'Etat sur sa suspension;

Par Décret n°87-190 du 17 Juin 1987, le Président de la République a créé une Commission d'Enquête chargée de connaître de cette affaire, Commission dont le camarade DOSSOU Paul, Conseiller Economique du Président de la République et ami personnel du Préfet du Mono, s'est emparé de la direction par des manigances;



Non seulement au cours des travaux de la Commission, aucun des témoins qu'il a cités n'a été entendu, mais en plus, dans le rapport qui a servi de base à la Communication n°2457/87 objet de la décision querellée, ses propos ont été déformés;

Le résultat de toutes ces machinations, c'est la confirmation par le Conseil Exécutif National de sa suspension, assortie de toute une série d'autres sanctions, sans que pour autant on ait prouvé sa faute;

Ces décisions n'ont pu être prises que du fait de l'absence du camarade AZOMHINO, (Préfet du Mone sortant et Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative), en mission aux Etats-Unis le 13 Novembre 1987, qui n'a pas pu dire son mot, tout ayant été mis en oeuvre pour que le dossier fût examiné hors de sa présence;

Par lettre en date du 14 Janvier 1988, il a saisi le Chef de l'Etat d'un recours gracieux qui est demeuré sans suite parce qu'on ne savait que lui répondre.

Considérant que le requérant fonde son recours sur les moyens tirés de :

1°)- L'erreur de droit en ce que le Décret n°01-50 du 26 Février 1981 sur lequel est fondée la décision querellée lui a été appliqué à tort;

2°)- La violation de la Loi n°26-013 du 26 Février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat en ce que la procédure édictée en son article 138 n'a pas été respectée en ce qui le concerne;

3°)- Le détournement de pouvoir en ce que la décision attaquée a été prise dans un but de vengeance personnelle;

4°)- L'inexactitude des motifs de fait en ce que le rapport de la Commission d'Enquête créée par Décret n°87-190 du 17 Juin 1987 chargée de connaître de l'affaire qui a fondé la décision déférée à la censure de la Cour "n'est qu'un tissu de mensonges" (sic) (Mémoire Ampliatif page 6);

5°)- La violation du droit de la défense en ce que les témoins qu'il a cités n'ont pas été entendus;

Considérant qu'en réplique, l'Administration, par l'organe du Directeur du Contentieux et Agent Judiciaire du Trésor, conclut au rejet du recours du requérant au motif que :

a)- La décision attaquée est fondée sur le Décret n°81-50 du 26 Février 1981 donnant pleins pouvoirs à tout Membre du Conseil Exécutif National de suspendre sans solde de ses fonctions tout Agent Permanent de l'Etat, notamment tout Directeur Général, Directeur Général Adjoint et Directeur d'une Entreprise Publique, Semi-Publique,

.....
F C
...../.....
Cg

Nationale ou Provinciale, et dont elle a fait une application correcte

b)- Le requérant a lui-même reconnu que les termes utilisés dans sa fiche ne sont pas ceux que le style et le vocabulaire administratifs recommandent lorsque le subordonné s'adresse à son supérieur hiérarchique (Mémoire en Défense page 4);

De plus; le camarade AHOANGONOU Emile n'a pas démontré qu'il n'a jamais commis une faute pour mériter la sanction critiquée ou quant à la forme; exposé les vices dont les deux actes seraient entachés. "Il s'est contenté, alors qu'il n'a jamais nié le caractère injurieux de la fiche à partir de laquelle la sanction a été prise, d'avancer des faits privés antérieurs qui n'ont aucun rapport avec la faute commise et la sanction critiquée" (Mémoire en Défense page 4);

1°)- Sur le premier moyen du requérant tiré de l'erreur de droit en ce que le Décret n°81-50 du 26 Février 1981 sur lequel est fondée la décision querellée lui a été appliqué à tort :

Considérant qu'à l'appui de ce moyen; le requérant soutient qu'à l'analyse, il ne se "sent nullement concerné par les deux motifs évoqués dans ce décret n°81-50 du 26 Février 1981 et qui peuvent provoquer une suspension" et que de plus, l'arrêté attaqué n'a fait aucun cas des motifs de suspension énoncés dans l'article 1er dudit décret;

n°81-50 du 26 Février 1981

Considérant que le décret/susvisé dispose en son article 1er :

"Article 1er.- Il est donné pleins pouvoirs à tout Membre du Conseil Exécutif National de suspendre de ses fonctions, tout agent d'une Entreprise Publique, Semi-Publique, Nationale ou Provinciale dont il assure la tutelle lorsque les agissements dudit agent sont "contraires soit aux intérêts de l'Entreprise, soit aux obligations de respect de la hiérarchie";

Qu'il ressort de l'article 1er de l'arrêté n°3/0040/P-CEAP du 4 Juin 1987 incriminé que :

"Le camarade AHOANGONOU Emile est suspendu de ses fonctions de Directeur de la Société des Transports du Mono (SOTRAMO) et du Centre d'Exploitation des Carrières du Mono (CECAMO).

"Motifs : Dans la fiche ci-dessus visée, adressée au Président du Comité d'Etat d'Administration de la Province du Mono, le Camarade AHOANGONOU Emile a fait preuve d'insubordination notoire et tenu des propos délibérément irrévérencieux; a par ailleurs proféré des menaces à l'encontre de cette autorité".

Considérant qu'il apparaît ainsi que contrairement aux allégations du requérant, les motifs de la sanction qui le frappe sont clairement énoncés dans l'article 1er de l'arrêté attaqué;



Handwritten signature and initials at the bottom of the page.

Considérant qu'en outre, le requérant soutient que sa fiche n° 0023/87/STM/D/C du 2 Juin 1987, visé dans l'arrêté déféré à la censure de la Cour, ne présente aucun caractère irrévérencieux;

Considérant que dans la fiche dont il s'agit, point de départ de toute cette affaire, le requérant écrivait à l'adresse du Préfet du Mono, autorité de tutelle de la "SOTRAMO" et du "CECAMO" :

"Je n' imagine aucune de vos Autorités hiérarchiques, en train de faire du bruit dans vos services pendant votre absence et de débâter sur vous à propos de tout et de rien. C'est malheureusement ce que vous avez fait par trois déjà. C'est déplorable.

"Votre inimitié et vos ressentiments vous poussent aux extrémités et vous jouez désormais à visage découvert.

"J'en tire les conclusions qui s'imposent.

"Vous êtes libre de demander ma relève mais elle ne se fera pas sans conséquences. Le Chef de l'Etat aura ainsi l'occasion de nous recevoir pour une fois à deux, puisque vous avez dit qu'il vous a déjà reçu, vous seul une fois, à mon sujet. Souvenez-vous de vos propos du 27 Avril 1987 dans votre bureau. J'attends donc".

Considérant que les passages ci-dessus cités désignent la fiche du requérant, n° 0023/87/STM/D/C du 2 Juin 1987, comme un modèle d'irrévérence, d'irrespect et d'insubordination notoire à l'endroit de son Chef hiérarchique, le Préfet du Mono;

Que de plus, le caractère menaçant de ladite fiche ne saurait échapper à quiconque;

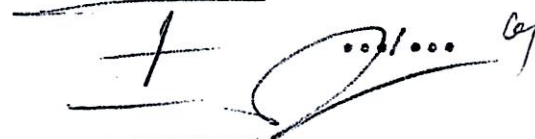
Que donc l'arrêté incriminé est pris conformément à l'article 1er du décret n°81-50 du 26 Février 1981, la fiche susmentionnée du requérant constituant "des agissements contraires...aux obligations de respect de la hiérarchie";

Qu'il sensuit que les motifs ayant fondé l'arrêté querellé sont matériellement et juridiquement exacts;

Considérant que le décret n°81-50 du 26 Février 1981 prescrit en son article 2 :

"Article 2.- Toute mesure de suspension en application des dispositions de l'article premier ci-dessus doit faire immédiatement l'objet d'un rapport motivé au Président de la République qui ouvre une enquête";

Considérant qu'il ressort du dossier qu'en application de ce texte, le Préfet du Mono, dès le 9 Juin 1987, a saisi le Chef de l'Etat d'un rapport relatif à la suspension du Directeur de la Société des Transports du Mono (SOTRAMO) et du Centre d'Exploitation des Carrières du Mono (CECAMO), rapport suivi de la Communication n°3/007/P-CEAP/C du 16 Juin 1987, consacrée à la même affaire;

g.  001... 09

Considérant que dans ces conditions, on ne saurait reprocher à l'Administration d'avoir fait une mauvaise application du décret n° 81-50 du 26 Février 1981 dans la prise de l'arrêté attaqué;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le premier moyen du requérant tiré de l'erreur de droit en ce que le décret n°81-50 du 26 Février 1981 sur lequel est fondée la décision querellée lui a été appliqué à tort, n'est pas fondé et qu'il y a lieu de le rejeter.

2°)- Sur le deuxième moyen du requérant tiré de la violation de la Loi n°86-013 du 26 Février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat en ce que la procédure édictée en son article 138 n'a pas été respectée en ce qui le concerne :

Considérant que la loi n°86-013 du 26 Février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat est un texte de portée générale s'appliquant sans distinction à tous les Agents Permanents de l'Etat sous le coup d'une procédure disciplinaire;

Considérant que le requérant n'a pas été sanctionné en tant qu'agent permanent de l'Etat ayant commis une faute dans l'exercice de ses fonctions, mais en tant que haut responsable d'une Société d'Etat provinciale qui a "fait preuve d'insubordination notoire et tenu des propos délibérément irrévérencieux" à l'égard de son supérieur hiérarchique;

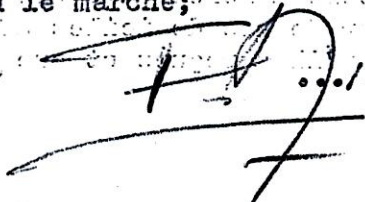
Considérant que c'est pour sanctionner avec célérité de tels agissements chez les dirigeants de Sociétés d'Etat et autres Chefs de Services, qu'a été pris le décret n°81-50 du 26 Février 1981 donnant pleins pouvoirs à tout Membre du Conseil Exécutif National de suspendre de ses fonctions tout agent d'une Entreprise Publique, Semi-Publique, Nationale ou Provinciale, dont les agissements sont contraires aux intérêts de l'Entreprise ou aux obligations de respect de la hiérarchie;

Que donc le décret susvisé est parfaitement applicable en l'espèce;

Considérant que ce deuxième moyen du requérant tiré de la violation de l'article 138 de la loi n°86-013 du 26 Février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat n'est pas fondé et qu'il y a lieu de le rejeter;

3°)- Sur le troisième moyen du requérant tiré du détournement de pouvoir en ce que la décision attaquée a été prise dans un but de vengeance personnelle :

Considérant qu'à l'appui de ce moyen, le requérant expose qu'en 1983, il avait dû s'opposer à la personne du Préfet du Mono qui tentait de lui imposer la location de ses camions vétustes, pour la fourniture de gravier au chantier du Complexe Textile et Cotonnier de Lokossa dont la "SOTRAMO", l'Entreprise de Transports qu'il dirigeait, avait obtenu le marché;

By. 

DOMAINE
BUREAU DE
COTONOU
350
FRANCS

Considérant que le requérant ne rapporte pas la preuve de ses allégations et que rien dans le dossier n'indique que les faits qu'il évoque se soient jamais produits;

Que de plus, il n'établit pas la causalité entre ce fait et la sanction qui le frappe;

Considérant néanmoins qu'il y avait des antécédents entre le requérant et la personne du Préfet du Mono;

Qu'en effet, il ressort du dossier ce qui suit :

A l'époque où il était Garde des Sceaux, Ministre de la Justice Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, la personne du Préfet du Mono avait été chargée par Message Porté n°1438/SGCEN/C du 27 Juin 1986 d'une mission de Vérification de la gestion de la "SOTRAMO", conjointement avec le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale;

Le Ministre de la Justice, se référant à la Circulaire n°375-C/MFE/DGM/SP du 13 Février 1986 du Ministre des Finances, a saisi l'Autorité de Tutelle de la "SOTRAMO", le Préfet du Mono, d'une demande de moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission, par lettre n° 392-C/MJIEPSP/DGM/SP du 7 Juillet 1986;

A cette demande, le Préfet du Mono d'alors opposa une fin de non-recevoir en termes plutôt inamicaux et tendancieux, ceci par lettre n°3/0182/SG-SAESPC du 15 Juillet, 1986;

Dès lors, le Directeur de la "SOTRAMO" en la personne du requérant, multiplia les incidents et les manoeuvres dans le but manifeste d'empêcher la Commission de Vérification d'avancer dans ses travaux. Parallèlement, le requérant avait passablement tendu ses rapports avec le Ministre de la Justice par des dénonciations répétées de ce dernier au Chef de l'Etat;

Dans son Mémoire Ampliatif, le requérant reconnaît implicitement que dès la prise de service de l'ancien Ministre de la Justice devenu Préfet du Mono, son nouveau Chef hiérarchique, il avait choisi l'affrontement en cherchant délibérément à l'opposer au Préfet sortant, par des pratiques contraires à l'obligation de réserve et de discrétion à laquelle est tenu tout Agent Permanent de l'Etat. On lit en effet dans le Mémoire Ampliatif :

"Quelqu'un est allé rapporter intégralement les propos du camarade DASSI, le soir même, au camarade AZONHIHO qui s'en est pris vivement à lui le 17 Avril 1987 à Nangbété (Togo) où ils s'étaient tous les deux rendus en compagnie du Chef de l'Etat.

"Le Samedi, 18 Avril 1987, le camarade AZONHIHO dont la famille était encore à Lokossa, a profité de son arrivée en week-end pour faire le tour de nos domiciles afin de s'assurer de la véracité des informations qu'il a reçues et que DASSI a niées à Nangbété.

23. *FD... 09*

"Pour ma part, je lui ai tout confirmé; je me suis aperçu "bien plus tard qu'il avait pris contact également avec les camarades "BATA et BAKARY qui ont fait de même".

Le but de toutes ces agitations, le requérant le révèle à la page 5 de son Mémoire Ampliatif. C'était de continuer à diriger coûte que coûte la "SOTRAMO" et le "CECAMO", position que l'arrivée d'un nouveau Chef de la Province risquait de compromettre :

"Mais ironie du sort, le 13 Février 1987, soit cinq semaines "après, le camarade DASSI est devenu le Préfet de la Province du Mono "et par conséquent, mon Autorité de Tutelle:

"Le 28 Février 1987, le soir de la passation de service, le "camarade AZONHIHO a organisé une séance de réconciliation entre le "camarade DASSI et moi: le camarade DASSI a juré de me garder comme "Collaborateur.

"Mieux, il a dit qu'il ne me ferait aucun mal et ne me rem- "placerait pas sans, en avertir au préalable le camarade AZONHIHO au- "quel il s'adressait d'ailleurs devant mes collaborateurs et moi".

Considérant que les passages ci-dessus cités du Mémoire Am- pliatif du requérant apportent la preuve que dès l'installation du nouveau Préfet à son poste, ledit requérant avait adopté à son endroit une attitude résolument irrespectueuse, agressive et menaçante;

Considérant que c'est cette attitude irrévérencieuse, avec pour point de rupture l'envoi de la fiche visée dans l'arrêté criti- qué, qui a fondé la décision entreprise;

Que donc, le troisième moyen du requérant tiré du détourne- ment de pouvoir en ce que la décision attaquée a été prise dans un but de vengeance personnelle, n'est pas fondé et doit être rejeté.

4°)- Sur le moyen du requérant tiré de l'inexactitude des mo- tifs de fait en ce que le rapport de la Commission d'Enquête créée par Décret n°87-190 du 17 Juin 1987, chargée de connaître de l'affaire, qui a fondé la décision attaquée "n'est qu'un tissu de mensonge" (sic) (Deuxième Mémoire Ampliatif Dossier n°88-8/CA, page 6) :

Considérant que le requérant soutient que ses propos ont été déformés dans le rapport de la Commission d'Enquête objet de la Com- munication n°2457/87 dont l'examen en Conseil Exécutif National a entraîné la décision contenue dans le Relevé n°47/SGCEN/REL du 19 Novembre 1987 confirmant la mesure de suspension prise contre lui;

Considérant que de l'examen de la Communication n°47/SGCEN/ REL du 19 Novembre 1987, il ressort ce qui suit :

"Quant à l'application des termes employés par lui dans la "lettre qu'il a adressée au Préfet à la suite de leur entretien du 2 "Juin 1987, le Camarade AHOUANGONOU reconnaît qu'ils ne sont pas ceux



Handwritten signature and initials.

"que le style et le vocabulaire administratifs recommandent lorsque le "subordonné s'adresse à son supérieur hiérarchique" (page 4).

Qu'en page 8, au sujet de l'affaire de camions, il est écrit :

"Le camarade AHOUANGONOU a d'ailleurs reconnu n'avoir jamais "fait l'objet d'une pression directe de la part du camarade DASSI dans "cette affaire, mais que ce sont plutôt des rumeurs qui lui parvenaient "et qui faisaient état de mécontentement du camarade DASSI né de ce re- "jet. Cependant, le camarade AHOUANGONOU soutient que le camarade DASSI "devenu Préfet, donc Autorité de Tutelle, en a profité pour lui régler "son compte".

Considérant que dans la suite de la Communication, la Commis- sion d'Enquête a rapporté ainsi qu'il suit les résultats de l'audition du requérant :

"Invité à définir le rôle qu'auraient joué les camarades DASSI "Didier, DOSSOU-YOVO Pascaline (Secrétaire Particulière du camarade "DASSI alors Ministre de la Justice) et DOSSOU Paul dans la tentative "d'arrestation dont il a été l'objet le 22 Juillet 1986, le camarade "AHOUANGONOU a affirmé que si dans cette affaire, le camarade DASSI a "pris la part cardinale en montant le scénario pour le faire appréhen- "der avec la complicité de la camarade DOSSOU-YOVO Pascaline, c'est par "contre par simple déduction qu'il a soutenu que le camarade DOSSOU "Paul a participé à la mise au point de l'opération".


"L'un des points, d'accusation soulevés par le camarade AHOUAN- "GONOU dans sa lettre au camarade Président du Comité Central étant que "le camarade DOSSOU Paul a truqué la Communication 2336/86 relative aux "résultats d'une Commission d'Enquête présidée par l'Inspecteur d'Etat "DOBOSSOU Raphaël et chargée de la Vérification de la gestion de la "SOTRAMO, le camarade DOSSOU Paul a exposé devant le camarade AHOUAN- "GONOU, la procédure d'étude des rapports d'enquête au niveau de la Pré- "sidence de la République avant leur introduction en Conseil Exécutif "National sous forme de Communication à la signature du Chef de l'Etat.

"A la suite de ces explications du camarade DOSSOU Paul, le ca- "marade AHOUANGONOU a reconnu que c'est des informations et des déduc- "tions qui lui ont fait parler de trucage" (page 10).

Considérant que le requérant soutient que toutes ces déclara- tions prétendument de lui, rapportées par la Commission d'Enquête, sont déformées et rejette le rapport qu'il qualifie de tissu de mensonges;

Considérant que cependant, le requérant ne dépose pas au dossier la copie non falsifiée de ses déclarations devant la Commission d'En- quête, ni ne propose la véritable version des dites déclarations;

Qu'il apparaît ainsi que les critiques du requérant ne sont pas sérieuses et ne méritent pas qu'on s'y attarde;

3. 

Considérant qu'en tout état de cause, les événements auxquels se rapportent ses propos à savoir, l'affaire des camions et l'affaire de la tentative d'arrestation dont il aurait été victime, voire l'affaire de trucage de la Communication 2336/86 dont se serait rendu coupable DOSSOU Paul, n'ont aucun lien de cause à effet avec la sanction de suspension qui le frappait et qui avait été confirmée par la décision du Conseil Exécutif National contenue dans le Relevé n°47/SGCEN/REL du 19 Novembre 1987 attaquée;

Qu'en effet, il est constant que le requérant avait envoyé au Préfet du Mono, son Autorité de Tutelle, une fiche datée du 2 Juin 1987 dont le contenu était irrespectueux;

Considérant que cet acte tombe sous le coup du décret n°81-50 du 26 Février 1981, le requérant, en écrivant la fiche dont s'agit, ayant manqué "aux obligations de respect de la hiérarchie" à l'égard du Préfet du Mono, son supérieur hiérarchique;

Considérant qu'il résulte de cette analyse que le moyen du requérant tiré de l'inexactitude des motifs de fait en ce que le rapport de la Commission d'Enquête créée par décret n°87-190 du 17 Juin 1987 chargée de connaître de l'affaire "n'est qu'un tissu de mensonges" n'est pas fondé et qu'il échet de le rejeter.

5°)- Sur le cinquième moyen du requérant tiré de la violation du droit de la défense en ce que les témoins qu'il a cités n'ont pas été entendus :

Considérant que dans son Mémoire Ampliatif en date du 27 Juin 1988 enregistré au Greffe de la Cour le 14 Juillet 1988 sous n°120/GC/CPC, le requérant expose :

"Le 17 Juin 1987, le Chef de l'Etat a mis sur pied la Commission créée par décret n°87-190 de la même date, pour connaître des faits relatifs à cette suspension.

"Il a nommé désigné au Palais de la Présidence et par écrit, sur le rapport initial envoyé par le camarade DASSI, les trois membres de la Commission. Le camarade DOSSOU Paul n'en serait que le second. J'ai fini par savoir que le Président de la Commission devait être le Conseiller Technique à l'Équipement et au Transport, un certain BOURAIMA et le troisième un certain YAYA.

"Le camarade DOSSOU Paul s'est arrangé, Dieu sait comment, non seulement pour avoir la Présidence mais aussi pour éliminer ses deux autres collègues.

"J'apprends même qu'il a eu à travailler sur un duplicata du dossier; l'initial ne lui ayant jamais été affecté. Tout ce que j'affirme là est vrai et vérifiable.

"Le camarade DOSSOU s'est adjoint le camarade HOUNKPE Lucien de l'Inspection Générale d'Etat et un Assistant, le camarade LALEYE.

M. F. Q. ... G



"Est-ce l'effet du hasard ?

"Le camarade HOUNKPE Lucien était et est toujours membre de la fameuse "Commission HOUEGBELO" dont j'avais dénoncé les méthodes par mon Mémoire en date du 17 Juillet 1986 au Président de la République.

"Le camarade MONDEI Evariste, Commissaire de Police et représentant le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale (MISPAT) était le seul membre neutre et aussi le seul à comprendre et à affirmer qu'il s'agissait d'un règlement de comptes.

"Et il sera curieusement absent le jour de ma confrontation avec le camarade DASSI le 9 Septembre 1987 sur la base des révélations que j'ai faites contre lui par écrit, au Président du Comité Central.

"Par contre et tout aussi curieusement, le camarade DOSSOU-YOVO Edgar Franck, Agent licencié de la SOTRAMO, sur instructions du Préfet AZONHIHO depuis Octobre 1985, pour "indélicatesse, usage de faux et insuffisance professionnelle", y sera et servira de témoin à charge contre moi.

"Son cas avait pourtant été résolu au Palais de la République le 10 Décembre 1985 et son licenciement y a été jugé régulier.

"Le camarade HOUEGBELO et son acolyte de la Direction de la Solde, le camarade LANSEHOUN n'ont pas été convoqués pour répondre du faux Certificat de Cessation de Paiement qu'ils ont produit contre moi.

"Bien qu'invitée, la camarade DOSSOU-YOVO Pascaline, ancienne Secrétaire Particulière du camarade DASSI ne s'est pas présentée. Personne ne s'en est étonné.

"Les camarades de la SOTRAMO, du CECAMO qui ont participé à la première réunion du 15 Avril 1987 n'ont pas été convoqués.

"Ceux que le Préfet a associés à celle du 20 Avril 1987 à savoir: BIAOU Christophe, 1er Vice-Président du CEAP, TCHIBOZO Christophe, Délégué Militaire Provincial et KPEDE Gabriel Pascal, Secrétaire Général/CEAP, ont été volontairement oubliés.

"Je m'étais donc trouvé seul contre trois: DASSI, DOSSOU-YOVO et DOSSOU Paul lui-même".

Considérant que le requérant ne rapporte pas la preuve de ses allégations;

Considérant qu'il ressort de la Communication n°2457/87 que les témoins suivants ont été entendus, dont les déclarations sont plutôt favorables au requérant :

-BATA Christophe, Chef Service Administratif de la SOTRAMO qui a estimé que "la fabrication des portes et cadres dans les ateliers de la SOTRAMO est un faux problème et ne peut donc pas justifier la mesure de suspension prise par le Préfet".

.../...
F O 19

les recours en annulation pour excès de pouvoir du requérant contre l'Arrêté n°3/0040/P-CEAP du 4 Juin 1987 du Préfet du Mono et la Décision du Conseil Exécutif National contenue dans le Relevé n°47/SGCEN/REL du 19 Novembre 1987 et de les rejeter au fond comme non fondés.

PAR CES MOTIFS :

D E C I D E :

Article 1er. - Sont jointes les procédures n°87-18/CA du 9 Novembre 1987 et 88-6/CA du 12 Avril 1988.

Article 2. - Sont recevables les recours en annulation pour excès de pouvoir du requérant contre :

L'Arrêté n°3/0040/P-CEAP du 4 Juin 1987 par lequel le Préfet du Mono l'a suspendu de ses fonctions de Directeur de la Société des Transports du Mono (SOTRAMO) et du Centre d'Exploitation des Carrières du Mono (CECAMO);

et la Décision contenue dans le Relevé n°47/SGCEN/REL du 19 Novembre 1987 par laquelle le Conseil Exécutif National a maintenu la sanction de suspension sans solde qui lui est infligée, pour une période de six (6) mois; et en outre :

- L'a remis à la disposition du Ministre du Travail et des Affaires Sociales à l'issue de sa période de suspension;

- L'a mis en débet pour la somme de cinquante et un mille cinq cents (51.500) francs représentant le coût de fabrication des portes et cadres métalliques qu'il a fait réaliser dans les ateliers de la SOTRAMO;

- a décidé qu'aucun poste de responsabilité ne devra lui être confié pour une période minimum de trois (3) ans;

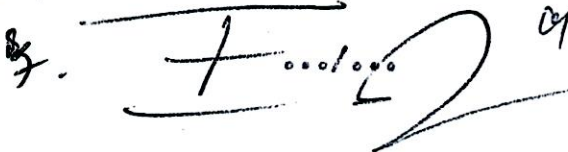
- et a demandé au Ministre du Travail et des Affaires Sociales de lui adresser une sévère mise en garde contre les dénonciations calomnieuses dont il a usé et abusé.

Article 3. - Lesdits recours sont rejetés.

Article 4. - Notification du présent arrêt sera faite au requérant, AHOUANGONOU G. Emile; à DASSI Didier, Ancien Préfet du Mono et Ancien Ministre des Finances; au Préfet du Département du Mono; au Président de la République, Chef du Gouvernement et au Procureur Général près la Cour Suprême.

Article 5. - Les dépens sont à la charge du requérant.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs :



Magloire KINIFFO, Président de la Chambre Administrative,
PRESIDENT;

Basile Emmanuel SOSSOUHOUNTO et Alexis NOUKOUMIANTAKIN,
CONSEILLERS;

Et prononcé à l'audience publique du Jeudi douze Septembre
mil neuf cent quatre vingt onze, la Chambre étant composée comme il
est dit ci-dessus en présence de Monsieur Samson DOSSOUMON, Avocat
Général de la Section Administrative,

MINISTERE PUBLIC;

Et de Maître Justin TOUMATOU,

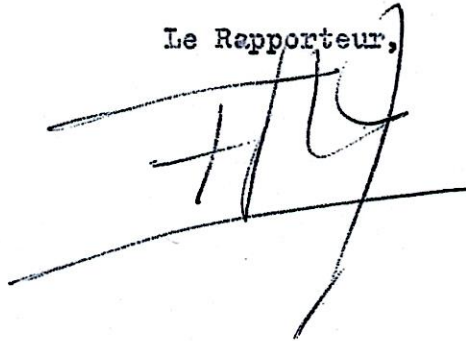
GREFFIER.-

Et ont signé :

Le Président,



Le Rapporteur,



Le Greffier,



E 7 8000¹²

Enregistré à Cotonou le 21/01/98

Fo 29 Case 116

Reçu Deux mille francs

L'Inspecteur de l'Enregistrement



A. HOUINSAU

